

## **VD\_GERICHTE JI21.052194 vom 9. September 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI21.052194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI21.052194)

FR: VD\_GERICHTE JI21.052194 du 9 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE JI21.052194 del 9 settembre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

novembre 2018 consid. 2.4). 3.2.2 L'autorité parentale constitue un « droit-devoir » (« Pflichtrecht »). Cela signifie que les droits et obligations des parents sont étroitement liés et doivent s'exercer en fonction du bien de l'enfant. Les parents doivent entreprendre tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon développement de leur enfant, dans la mesure de leurs possibilités. Afin de préserver l'enfant, les parents doivent s'efforcer de différencier d'une part, le conflit entre eux et, d'autre part, la relation parents-enfants. Les parents ont le devoir d'adopter un comportement coopératif, de faire les efforts de communication que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et de tenir l'enfant à l'écart du conflit parental (ATF 142 III 1 consid. 3.4 ; TF 5A\_840/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3.2 in fine ; TF 5A\_455/2016 du 12 avril 2017 consid. 5). La capacité des parents à favoriser le lien de l'enfant avec l'autre et le critère de la tolérance des liens de l'enfant avec l'autre parent (« Bindungstoleranz ») peut être déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale (ATF 142 III 1 consid. 3.4, JdT 2016 II 395 ; cf. Burgat, Les exceptions permettant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent : analyse de l'arrêt 5A\_202/2015 du 26 novembre 2015, in Newsletter DroitMatrimonial.ch, janvier 2016). Il ne suffit en effet pas que les rapports entre parents soient empreints d'inimitié et de mauvaise humeur et que la communication entre eux soit rompue pour justifier de s'écarter de l'attribution de l'autorité parentale conjointe, sans qu'il soit établi que le bien de l'enfant n'en soit concrètement affecté, par exemple qu'à la suite du conflit parental ait des effets sur le psychisme de l'enfant (TF 5A\_903/2016 du 17 mai 2017 consid. 5.1). Cela étant, l'exercice de l'autorité parentale conjointe suppose que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec

- 21 - des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; TF 5A\_152/2022 du 5 juin 2023 consid. 3.1 ; TF 5A\_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées, cette dernière disposition présupposant que le bien de l'enfant soit menacé (ATF 141 III 472 consid. 4, JdT 2016 II 130, FamPra. ch 2015 p. 960 ; TF 5A\_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A\_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.1 et les réf. citées). Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul

des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle solution une amélioration (ATF 141 III 472 consid. 4, JdT 2016 II 130 ; TF 5A\_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2, qui utilise le terme d'« apaisement ») ou l'empêchement d'une aggravation imminente de la situation (TF 5A\_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2). Il est de surcroît nécessaire que les problèmes des parents s'étendent à l'ensemble des questions qui concernent l'enfant et qu'ils compromettent concrètement le bien de l'enfant, des constatations concrètes étant nécessaires à cet égard (TF 5A\_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2). L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens, lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. Le pur maintien formel de l'autorité parentale conjointe ne correspond pas au concept de base, ni à ce qui a été voté au parlement (ATF 141 III 472 consid. 4, JdT 2016 II 130). Il est cependant nécessaire, dans tous les cas, que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de

- 22 - divorce, ne sont cependant pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents, au regard du but de la modification législative recherché (ATF 141 III 472 précité consid. 4.7 : TF 5A\_152/2022 du 5 juin 2023 consid. 3.1). 3.3 3.3.1 En l'espèce, le conflit qui oppose les parties est massif et s'inscrit dans la durée. Il est avéré que la communication entre l'appelant et l'intimée, ainsi que leur capacité à collaborer, sont inexistantes. C'est en vain que l'appelant relève sa volonté d'améliorer sa relation avec l'intimée et leur coparentalité en adhérant au travail thérapeutique entrepris auprès des Boréales. En réalité, la communication est rompue entre les parties de longue date et la collaboration avec l'appelant, tant pour l'intimée que pour les professionnels, est problématique. En effet, bien qu'un travail thérapeutique ait effectivement débuté auprès des Boréales, dont on pouvait espérer comme résultat un apaisement du conflit, il n'en a rien été. En effet, la DGEJ a été contrainte, au mois d'avril 2025, soit plus d'une année après le dépôt du présent appel, de saisir la justice de paix d'une requête de mesures superprovisionnelles en suspension du droit de visite de l'appelant compte tenu de son comportement inquiétant, celui-ci ayant à nouveau menacé l'intimée en lui envoyant de multiples messages et tenu des propos irrationnels et incohérents envers les professionnels de la DGEJ et des Boréales. L'appelant persiste donc dans l'attitude l'ayant conduit à être condamné pénalement à deux reprises, en Suisse et en France, tant il entretient une haine féroce envers l'intimée l'empêchant de prendre suffisamment de distance afin d'adopter un comportement coopératif et raisonnable et ce malgré le travail thérapeutique auprès des Boréales. D'ailleurs, l'appelant s'est bien gardé de se déterminer sur ces récents événements, ce qui ne rassure pas sur sa volonté de respecter enfin son devoir d'assistance et de collaboration. L'appelant reproche ensuite à l'intimée de lui avoir délibérément caché les agissements de E.\_\_\_\_\_ à l'égard de l'enfant

- 23 - B.H.\_\_\_\_\_ et considère que les reproches du premier juge à ce propos sont choquants puisque son refus initial d'autoriser la mise en place d'un suivi aurait été exprimé par ignorance. Il soutient qu'il aurait immédiatement accepté la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique des enfants si l'intimée l'avait tenu informé de ces circonstances. C'est en réalité à bon droit que le premier juge a estimé que le comportement de l'appelant avait eu pour conséquence d'empêcher une prise charge médicale adéquate de l'enfant

B.H.\_\_\_\_\_. En effet, l'appelant s'égare lorsqu'il soutient qu'il aurait immédiatement abondé dans le sens d'un suivi psychologique si l'intimée n'avait pas omis de l'informer des abus que leur fille aurait subi. D'une part, au vu des circonstances décrites ci-dessus, on ne peut reprocher à l'intimée d'avoir considéré la collaboration avec l'appelant comme insurmontable, de sorte qu'on ne peut lui tenir rigueur de ne pas l'avoir mis immédiatement au courant des motifs l'ayant conduit à requérir un suivi thérapeutique pour l'enfant B.H.\_\_\_\_\_, en particulier des soupçons d'abus. D'autre part, l'appelant perd de vue que la survenance du décès du compagnon de l'intimée dans des circonstances dramatiques, lequel ayant fait ménage commun avec les enfants depuis plusieurs années, était un motif suffisant pour solliciter un accompagnement psychologique, auquel il aurait dû immédiatement concourir. A l'instar du premier juge, il y a lieu de constater que l'appelant a agi égoïstement en s'opposant à ce suivi et non dans l'intérêt bien compris de ses enfants, alors même qu'B.H.\_\_\_\_\_ avait attiré l'attention de son père, lors de leurs échanges, qu'elle avait été très affectée par le décès de E.\_\_\_\_\_ et qu'il devait faire preuve d'empathie et d'écoute (cf. supra ch. 5 let. c). Cet événement n'est pas isolé. En effet, l'appelant a persisté dans ses manquements s'agissant de la prise en charge médicale et thérapeutique de ses enfants en semant le trouble chez C.H.\_\_\_\_\_ quant à la prise de son traitement médicamenteux prescrit à la suite de sa fracture du poignet. En procédant de la sorte, il est patent que l'appelant n'est pas capable de prendre suffisamment de distance vis-à-vis de ses idéologies personnelles et n'a – encore une fois – pas agi dans l'intérêt de son enfant.

- 24 - L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il conteste avoir adopté un comportement systématiquement oppositionnel. Les intervenants de l'ORPM ont relevé à de multiples reprises, contrairement à ce qu'il soutient, son discours inadéquat, son incapacité à collaborer, à échanger, à se distancer du conflit parental et à endosser sa part de responsabilité dans celui-ci, instaurant un climat d'insécurité affective en tenant des propos entravant le bien-être psychologique des enfants. De surcroît, l'attitude harcelante et menaçante de l'appelant vis-à-vis de l'intimée – dont l'intensité ne décroît pas avec l'écoulement du temps – ruine tout rapport de confiance, tant avec l'intimée qu'avec les enfants, ainsi qu'avec les professionnels. Enfin, l'argument de l'appelant consistant à soutenir qu'il n'existe aucune incapacité de fait l'empêchant d'exercer correctement son autorité parentale est dénué de pertinence. Celui-ci se fourvoie en se référant aux causes listées à l'art. 311 ch. 1 CC, dont on rappelle que les conditions n'ont pas à être réalisées pour que l'autorité parentale soit attribuée exclusivement à l'un des parents (cf. supra consid. 3.2.2). Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'appréciation du premier juge, d'une part, quant à l'absence totale de communication et de coopération entre les parties et, d'autre part, quant à l'incapacité de l'appelant à tenir ses enfants à l'écart du grave conflit parental, compromettant par son attitude leur intérêt et leur psychisme. Dans ces circonstances, l'exercice d'une autorité parentale conjointe est exclue. Mal fondé, le grief de l'appelant est rejeté. 3.3.2 L'appelant soutient ensuite que la DGEJ aurait relevé – dans son rapport d'évaluation du 23 mai 2023 – entretenir des inquiétudes au sujet de la parentalité des deux parents. Il convient donc d'examiner si l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée peut être confirmée.

- 25 - Les intervenants de l'ORPM ont relaté dans leurs rapports le discours constant de l'intimée. Ils ont toutefois relevé qu'elle parentifiait les enfants qui œuvraient en qualité de messagers compte tenu de la rupture du dialogue avec l'appelant. Or, l'attitude de l'intimée

est désormais assortie de cautèles, à savoir le suivi thérapeutique auprès des Boréales et la mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC. Cela étant, l'intimée a toujours souhaité que les enfants puissent maintenir un lien avec l'appelant malgré les circonstances, a fait les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour ne pas envenimer le conflit et a immédiatement pris les mesures adéquates pour protéger et accompagner ses enfants à la suite du décès de son compagnon. De surcroît, aucun élément au dossier n'a conduit les intervenants de l'ORPM à remettre en doute les capacités parentales de l'intimée. Partant, le grief de l'appelant est mal fondé et doit être rejeté.

3.4 3.4.1 L'appelant considère encore que la mesure de curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC est suffisante pour s'assurer que les décisions futures soient prises par les parties dans l'intérêt bien compris des enfants, la DGEJ ayant au demeurant uniquement préconisé la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique.

3.4.2 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de

- 26 - la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Juge unique CACI 16 décembre 2024 consid. 5.2.1 ; CCUR 7 avril 2022/59 consid. 3.2.1 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (TF 5A\_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1 ; TF 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 9.1 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Le curateur n'a pas seulement un droit de regard et d'information. Il peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (ATF 108 II 372 consid. 1 ; TF 5A\_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5. 2. 1 ; CCUR 7 avril 2022/59). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. Elle peut aussi servir de mesure d'accompagnement sur la durée dans le cadre d'une procédure de séparation des père et mère, pour assister ceux-ci dans les différentes questions (soins médicaux et psychologiques, difficultés scolaires etc.) qui peuvent se poser au jour le jour et auxquelles les père et mère ne peuvent pas faire face seuls. Ce mandat peut, mais ne doit pas nécessairement, être couplé avec une curatelle à pouvoirs particuliers (art. 308 al. 2 CC), telle la surveillance des relations personnelles (Meier, in Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 7 ad art. 308 CC, p. 1886).

- 27 - 3.4.3 En l'espèce, l'appelant soutient à tort que la mesure de curatelle d'assistance éducative est suffisante. Si dans un premier temps – conformément au principe de subsidiarité – cette curatelle a été mise en œuvre pour apaiser le conflit et accompagner les parties dans le processus thérapeutique auprès des Boréales, il y a lieu de constater que cette intervention s'est avérée insuffisante pour protéger les enfants du conflit, l'appelant ayant persisté dans son comportement menaçant et agressif vis-à-vis de l'intimée et ayant récemment tenu des propos irrationnels et incohérents auprès des professionnels des Boréales et de l'ORPM. Le cadre posé par les décisions de justice n'est donc pas respecté par celui-ci et les décisions relatives aux enfants continuent de faire l'objet d'affrontements entre les parties compte tenu du manque de collaboration grave de l'appelant, y compris avec les intervenants des Boréales et de l'ORPM. Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge a retiré à l'appelant son pouvoir de décision en attribuant l'autorité parentale exclusive à l'intimée, cette restriction permettant de protéger efficacement les enfants du conflit. Finalement, en ce qui concerne l'expertise pédopsychiatrique dont la mise en œuvre a été suggérée par l'ORPM dans son rapport du 23 mai 2023, le premier juge y a renoncé à juste titre au profit de la thérapie en cours aux Boréales. En effet, la situation et les conditions de vie des enfants sont suffisamment claires et ne nécessitent pas d'investigation supplémentaire en l'état. Le raisonnement du premier juge, qui rappelle- le dispose d'une large marge d'appréciation, doit donc être confirmé. 3.5 Au vu de ce qui précède, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'intimée doit être confirmée. 4. 4.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 4.2 Par requête du 25 mars 2024, l'appelant a conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la présente procédure d'appel avec effet

- 28 - rétroactif au 18 mars 2024. Dès lors qu'il réalise les conditions cumulées de l'art. 117 CPC, sa requête est admise, Me Filip Banic étant désignée comme conseil d'office avec effet au 18 mars 2024, cette dernière date correspondant aux premières opérations relatives à la procédure d'appel. 4.3 4.3.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement supportés par l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire. 4.3.2 L'appelant versera en outre à l'intimée la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 4.4 4.4.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3)). 4.4.2 Me Filip Banic, conseil de l'appelant, a indiqué avoir consacré à la cause 15 heures et 40 minutes, en chiffres ronds. Au vu des 4 heures consacrées à la rédaction de l'appel le 25 mars 2024, on ne tiendra pas compte du temps consacré à la rédaction d'un projet d'appel les 18 et 20 mars 2024 (2 heures et 25 minutes), ce temps étant excessif eu égard à la connaissance préalable du dossier et à la difficulté de la cause. Il ne sera pas non plus tenu compte de l'opération du 12 juin 2024 (50 minutes) en l'absence de libellé clair. La liste d'opérations de Me Filip Banic étant antérieure à ses dernières déterminations du 20 mai 2025, il conviendra de rajouter 30 minutes au temps total pour les opérations postérieures à cette date. Il en résulte que l'indemnité de Me Filip Banic s'élève à 2'325 fr. (12 h 55 x 180 fr. [15 h 40 – 2 heures – 25 minutes – 50 minutes + 30

- 29 - minutes), montant auquel s'ajoutent les débours, par 46 fr. 50 (2 % de 2'325 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA sur le tout, par 192 fr. 10, soit 2'564 fr. au total. 4.5 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.